

Article II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante:
 - (a) pour le Canada:
 - (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent, et
 - (ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;
 - (b) pour Malte:

la Loi sur la sécurité sociale (Social Security Act) de 1987, et les règlements qui en découlent, dans la mesure où ils régissent les prestations suivantes, s'y appliquent ou y touchent:

 - (i) les pensions de retraite,
 - (ii) les pensions de vieillesse,
 - (iii) les pensions d'invalidité,
 - (iv) les pensions aux veuves,
 - (v) les allocations aux orphelins, et
 - (vi) les paiements des cotisations.
2. Le présent Accord s'applique également à toute loi et à tous règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s'applique aux lois qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles prestations ou à de nouvelles catégories de bénéficiaires uniquement si les deux Parties s'entendent sur ce point dans un Protocole ajouté au présent Accord.